



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2020_324_01 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2017

définissant les réseaux routiers " 120 tonnes ", " 94 tonnes " et " 72 tonnes " du département de la Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R. 433-16,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet de la Marne,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

Vu l'arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du département de la Marne accessibles aux convois exceptionnels du 1^{er} juin 2017,

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels,

Vu l'avis du responsable Infrapôle Champagne-Ardenne de SNCF Réseau du 07 novembre 2019,

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du réseau " 120 tonnes "

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier " 120 tonnes " du département de la Marne est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte de l'annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau " 94 tonnes "

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier " 94 tonnes " du département de la Marne est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte de l'annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau " 72 tonnes "

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier " 72 tonnes " du département de la Marne est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte de l'annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite " autorisation individuelle " relative à tout ou partie du réseau routier " 120 tonnes ", " 94 tonnes " ou " 72 tonnes ".

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau " 120 tonnes " ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau " 94 tonnes " ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau " 72 tonnes " ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux " 120 tonnes ", " 94 tonnes " et " 72 tonnes " ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux " 120 tonnes ", " 94 tonnes " et " 72 tonnes ".

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes des prescriptions sont précisés :

- par voie en annexes 3, 4 et 5 ;
- pour chaque ouvrage et équipement en annexes 6 et 7.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 3, 4, 5, 6 et 7.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement si nécessaire.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront parvenir aux services instructeurs de la Direction Départementale des Territoires par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TE-Net.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Châlons-en-Champagne, le **-9 DEC. 2020**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Pierre N'GAHANE



Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LE PRÉFET DE LA MARNE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de Préfet de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental des routes de l'Est en date du 9 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental des routes du Nord en date du 11 avril 2017 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil départemental de la Marne en date du 14 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de la responsable de pôle à l'infrapôle Champagne-Ardenne de SNCF réseau pour les passages à niveau en date du 27 janvier 2017 ;
- Vu** la note du 12 décembre 2016 de SNCF Réseau concernant les passages à niveau ;
- Vu** l'avis du président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'avis du président de TRANSDEV-Reims en date du 16 janvier 2017 ;
Vu l'avis du responsable d'exploitation de Sanef-Reims en date du 8 mars 2017 ;
Vu l'avis du député-maire de Reims en date du 20 mars 2017 ;
Vu l'avis du député-maire de Châlons-en-Champagne en date du 27 mars 2017 ;
Vu l'avis du maire de Fismes en date du 20 mars 2017 ;
Vu l'avis du maire de Sainte-Ménéhould en date du 3 février 2017 ;
Vu l'avis du maire de Tinquieux en date du 3 février 2017 ;
Vu l'avis du maire de Beaumont-sur-Vesle en date du 16 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Marne est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Marne est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Marne est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 3, 4 et 5 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 et 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 3, 4, 5, 6 et 7.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront parvenir aux services instructeurs de la DDT par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le DDT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 01 JUN 2017

Le Préfet de la Marne,
Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.